

*De eo qui villam alienam occupaverit, vel si duodecim mensibus eam tenuerit* ; ce qu'il traduit en ces termes : *De la plainte en cas de saisine et de nouvelleté dans l'an.*

Après avoir ainsi référé l'établissement de la plainte, parmi nous, à la loi Salique, Pithou ajoute : « *Falluntur qui D. Ludovicum regem, aut Simonem de Bucy jus istud, ante nescitum, intra Franciam proquiritasse tradant.* Ceux-là se trompent qui pensent que cette action était inconnue en France avant saint Louis ou Simon de Bucy. »

II. L'erreur de Pithou et de tous ceux qui ont suivi sa version, entre lesquels Laurière, Duplessis et Henrion de Pansey, provient de ce que tous ont mal compris le mot *villa*, qu'ils ont traduit dans le sens d'une propriété particulière, tandis que, dans le titre 48 de la loi Salique, ce mot a pour véritable et seule signification l'arrondissement d'un territoire comprenant un certain nombre d'habitants.

Les termes de la loi Salique sont clairs : *Si autem quis migraverit in villam alienam, et ei aliquid infra duodecim menses secundum legem contestatum non fuerit, securus ibidem consistat sicut et alii vicini* (1).

Si quelqu'un a habité pendant douze mois dans une *villa* étrangère sans qu'il se soit élevé de réclamation, qu'il y demeure en sécurité comme les autres habitants ! Voilà ce que signifie ce texte. « Il ne s'agit point évidemment, dit M. Pardessus (2), de l'homme qui serait venu s'emparer de la propriété d'un autre, cas prévu dans les § 17 et 18 du titre XXI ; car, si la disposition était faite pour protéger la propriété privée, le consentement du propriétaire aurait suffi, et cependant une peine est prononcée dans le paragraphe 3, contre l'habitant qui accueille l'étranger, avant que le consentement de tous

(1) Cette disposition qui est celle de l'art. 4 de la loi Salique révisée par Charlemagne en 768, formait l'art. 3 du titre 45 des textes primitifs de cette loi, lequel art. 3 est ainsi conçu dans les textes primitifs : *Si vero quis migraverit infra XII menses testatus fuerit, securus sicut et alii vicini.*

(2) *Loi Salique*, p. 390.